



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

ADMINISTRATION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE : Protection Animale et Végétale

DOSSIER SUIVI PAR : Luc TASTEVIN

TELEPHONE: 04 95 58 51 37

MEL: luc.tastevin@haute-corse.gouv.fr

ARRETE N° 2013203-0004
en date du 22 juillet 2013
relatif aux mesures de lutte contre *le virus de la
mosaïque du pepino* (PepMV)

LE PREFET DE LA HAUTE -CORSE

Vu Les articles L.251-1 à 251-21 et D.251-2 à R.251-41 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu Le décret du 18 avril 2013 nommant M. Alain ROUSSEAU, Préfet de Haute-Corse ;

Vu L'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles ;

Vu L'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu L'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la lutte contre *le virus de la mosaïque du pepino* (PepMV) ;

Considérant les résultats de la détection et de la prospection réalisées par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Corse concernant *le virus de la mosaïque du pepino* (PepMV) montrant la présence de ce virus sur la commune de BORGIO ;

Considérant que la propagation de ce virus peut porter préjudice à la production végétale du département de la Haute-Corse ;

ARRETE

Article 1 : La lutte contre *le virus de la mosaïque du pepino* (PepMV) est obligatoire.

Article 2 : Tout propriétaire ou exploitant, y compris les collectivités locales, est tenu, en cas de présence ou de suspicion de présence de ce virus, d'en faire la déclaration auprès de la direction de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse.

Article 4 : Tout plant porteur ou montrant les symptômes du *virus de la mosaïque du pepino* (PepMV) sera systématiquement détruit par le propriétaire ou exploitant, y compris les collectivités locales. La destruction se fera par incinération ou par enfouissement avec une désinfection de tous les instruments et outils utilisés pour cette opération.

Article 5 : Tout propriétaire ou exploitant, y compris les collectivités locales, de plants en serre de production est tenu, en cas de présence ou de suspicion de présence du *virus de la mosaïque du pepino* (PepMV), de mettre en place les mesures prophylactiques qui suivent :

- fermeture des serres et interdiction d'entrée à toute personne non autorisée ;
- mise en place d'un pédiluve fonctionnel ;
- mise à disposition d'un flacon de désinfectant pour les mains à l'entrée de chaque serre ;
- mise à disposition d'une tenue de travail (gants, combinaison, chaussures) pour chaque serre de production ;
- désinfection des mains et couteaux à chaque extrémité de rang avec une solution virucide. Pour les outils, il est conseillé de les faire tremper 20 minutes dans une solution adéquate ;
- suppression des échanges de matériel d'une exploitation à une autre ;
- ne pas laisser les déchets de taille traîner et détruire tous les déchets végétaux issus de la culture ;
- filtrage et désinfection de l'eau d'irrigation si celle-ci est recyclée ;
- transport des plants douteux dans des sacs plastiques étanches et les détruire après prise d'échantillons.

Article 6 : Dans le cadre de la surveillance, la recherche de cet organisme nuisible, les agents mentionnés à l'article L. 251-7 du code rural et de la pêche maritime peuvent prélever des échantillons sur les végétaux. Ces échantillons sont envoyés pour analyse au laboratoire agréé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le sous-préfet de Corte, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse, le maire de la commune de BORGIO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

P/le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations de la
Haute-Corse



Philippe TEJEDOR